

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté provisoire portant autorisation et réglementation
des tirs de feux d'artifices sur le département de la Corrèze**

n° 201507-19

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le livre 1^{er}, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et notamment les articles L131-1, L131-6, L131-10 à L131-16, L163-4, L163-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R411-17 ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment l'article 7 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le code pénal et notamment les articles 223-7, 322-5 à 322-11, R632-1, R635-8 ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détention, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2015 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze en date du 29 juillet 2015 ;

Sur proposition de madame le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze,

.../...

ARRETE

Article 1 : En raison de l'évolution des conditions météorologiques et par dérogation à l'arrêté du 7 avril 2015, pendant la présente période rouge, les feux d'artifices sont autorisés et soumis aux conditions suivantes :

- le tir ne devra pas être effectué à proximité d'un lieu boisé et être orienté dans une direction non dangereuse ;
- en cas de dégradation des conditions météorologiques, notamment de vent fort, le tir devra être annulé ;
- la zone de tir, propre et humidifiée, devra disposer d'un point d'eau à proximité et de moyens d'intervention de premiers secours, en cas de départ d'incendie ;
- des moyens téléphoniques pour prévenir les secours en cas de besoin, seront prévus sur site.

Le service départemental d'incendie et de secours sera informé de la date et du lieu du tir feu d'artifices.

S'il apparaît que les conditions ne sont pas réunies, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire le feu d'artifices concerné.

Article 2 : le préfet réévalue la situation chaque lundi, afin d'apprécier, s'il y a lieu, de rétablir l'interdiction générale.

Article 3 : le directeur de cabinet, les sous préfets d'arrondissement, les maires de l'ensemble des communes du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le 29 JUL. 2015



Bruno DELSOL